

DOCUMENTS DE LA 100^{ème} REUNION DU COMITE EXECUTIF

REUNION ORDINAIRE DU 25 Juin 2020

Soumis par le Secrétariat Technique

Décembre 2020

Sommaire :

Sommaire

Relevé des décisions issues de la 100 ^{ème} réunion du CE	3
Ordre du jour de la 100 ^{ème} réunion du CE de l'ITIE-RDC: Réunion Extraordinaire_ Projet	4
Etat des lieux de la mise en œuvre de l'ITIE-RDC de janvier-juin 2020	5
Echange sur la notification d'un arrêt sur dispositif RA151/1624 du 12 juin 2020	9

Relevé des décisions issues de la 100ème réunion du CE

Référence	Décisions	Statut	Observation
100-1	Concernant Etat de Lieux de la mise en œuvre de l'ITI-ERDC le comité Exécutif demande : 1. Le GTT de convoquer pour le 1er juillet 2020, entre autres, pour convenir des priorités du C.E du deuxième semestre et de l'option de publication des rapports en 2020 ; 2. Le ST de transmettre au GTT les documents de travail au plus tard le 27 juin 2020 dans les meilleurs délais et que le GTT transmettra au C.E les documents analysés pour lui permettre de se réunir avant le 31 juillet 2020	Exécutée	
100-2	S'agissant sur le dispositif de l'Acte de notification d'un Arrêt RA 151/1624 du 12 juin 2020, rendu par le Conseil d'Etat annulant l'Arrêté N° 099/CAB/MINET/PLAN/MBL/LMI/CDE/2017 du 30/09/2017, le Comité Exécutif décide : 1. D'envoyer une délégation des membres du C.E pour prendre contact avec le Cabinet du Chef de l'Etat pour expliquer la situation et solliciter la nomination rapide par ordonnance présidentielle du Coordonnateur recruté ; 2. Madame la Présidente du C.E transmettra au Premier Ministre le dossier complet de monsieur Mack Dumba Jeremy.	Exécutée	

Document de la réunion du Comité Exécutif 100-0

Ordre du jour de la 100^{ème} réunion du CE de l'ITI ERDC: Réunion Extraordinaire_ Projet

Date : 25 juin 2020

Lieu : Salle « MULUMBA LUKOJI » du Ministère du Plan

-
- (1) Etat des lieux de la mise en œuvre de l'ITI ERDC de janvier-juin 2020

Pour discussion et décision

Documents 100-1.

Par la Présidente du C.E

-
- (2) Echanges sur la notification d'un arrêt sur dispositif RA 151/1624 du 12 juin 2020, rendu par le Conseil d'Etat le 12 juin 2020 réhabilitant Monsieur Mack DUMBA

Pour discussion et décision

Documents 100-2

Par la Présidente du C.E

-
- (3) Divers :

Pour discussion et décision

- Situation de non-paiement du personnel du Secrétariat Technique de l'ITI ERDC.

Par la présidente du C.E

Fait à Kinshasa, le 22 /06/2020

Etat des lieux de la mise en œuvre de l'ITIE-RDC de janvier-juin 2020
Par le secrétariat Technique de l'ITIE-RDC

1. RAPPELS SUR LE PT DE L'ITIE-RDC

2018: Accord des PP sur le PTT ITIE-RDC 2018-2021, adopté par C.E et publié;

Contenu: Trois axes stratégiques, 41 activités

2020 : Actualisation du PTT 2018-2021 sur base de la décision du C.E et de l'exigence 1.5 f. de la Norme;

Soumis aux PP pour amélioration (février 2020).

Contenu:

✓ 4 axes stratégiques

✓ 43 activités.

Caractéristique:

Plan aligné sur la Norme et les impératifs de la validation prévue en 2021.

2. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN OUVRE DE L'ITIE (janvier à juin 2020)

Supervision du GMP

- ✓ Tenue des trois réunions du C.E (janvier, février et juin 2020);
- ✓ Institution de la commission de recrutement du Coordonnateur National, approbation du rapport de la commission, soumission au Conseil du Gouvernement et transmission du projet d'Ordonnance présidentielle au Cabinet du Chef de l'Etat pour nomination;
- ✓ Approbation du rapport de la commission de recrutement du consultant devant procéder à la revue des états financiers des EP 2017-2018 et lancement des travaux d'élaboration du rapport ;
- ✓ Tenue des réunions du GTT;
- ✓ Adoption du projet de décret modifiant et complétant le Décret portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'ITIE-RDC;
- ✓ Actualisation du Plan de travail 2020-2021 (en cours d'amélioration);
- ✓ Paiement salaires du personnel du ST ITIE (novembre, décembre 2019 et mi-janvier 2020).

Divulgaration et débat

- ✓ Revue du projet de décret portant divulgation des propriétaires effectifs des entreprises;
- ✓ Accompagnement du cabinet KPMG dans la préparation et l'élaboration du rapport thématique sur les divulgations des entreprises de l'Etat exercices 2017 et 2018;
- ✓ Actualisation du Cadrage ITIE-RDC 2018 (en attente de son amélioration et son adoption);
- ✓ ST ITIE: Participation à l'atelier organisé par la société civile (plateforme Réseau Sud Congo) sur les voies et moyens de relance de la mise en œuvre de l'ITIE tenant compte du Covid 19.

2.2 CE QUI RESTE A FAIRE (proposition des priorités)

Préalables

- Relancer la mise en œuvre de l'ITIE en tenant compte des restrictions imposées par Covid 19, de la contrainte financière et du respect des délais de déclaration et de validation;
- Convoquer le GTT pour réfléchir sur les voies et moyens d'une mise en œuvre adaptée.

N°	PRIORITE PROPOSEE	OBJECTIF VISE
1	Convenir de nouvelles modalités de fonctionnement adapté du C.E	Assurer la continuité de la supervision du processus ITIE.
2	Adapter le Plan de travail 2020-2021 et l'exécuter	Consolider le processus
3	Pourvoir financièrement au fonctionnement régulier du C. National	Financer le PT et garantir la M.O
4	Obtenir rapidement la nomination du Coordonnateur National	Coordonner les actions des PP, rencontrer la mesure corrective.
5	Finaliser et publier les textes de gouvernance de l'ITIE-RDC	Améliorer la gouvernance du GMP, crédibiliser le processus.
6	Convenir des outils de mise en œuvre à publier en 2020	Accomplir les exigences de divulgation, de débat et de redevabilité.
7	Relancer le débat public sur quelques sujets clés de la gouvernance des Industries extractives	Améliorer la gouvernance des I.E, assurer la redevabilité et accroître l'Impact ITIE.

3. RAPPEL D'INFO SUR LA DECLARATION ASSOUPLEE

Constat du C.A de l'ITIE

Covid 19 affecte la capacité des pays à mettre en œuvre les aspects fondamentaux de la norme: la supervision du processus et la divulgation des informations requises.

Conseil du C.A de l'ITIE

S'adapter au contexte en assouplissant la M.O et la déclaration ITIE.

Demande du C.A aux GMP

Tenant compte du Covid et des spécificités nationales, réfléchir sur les meilleurs moyens en vue de :

- ✓ Poursuivre la M.O du processus ITIE dans le pays,

- ✓ mieux piloter le processus; et

Assurer la divulgation, en 2020, des informations ponctuelles, exhaustives, crédibles et pertinentes. .

Mécanisme assoupli proposé par le C.A de l'ITIE.

Portée: Supervision du GMP et rapports à publier en 2020.

(1) Supervision du GMP

Le C.A propose que le Président du GMP adopte des « mesures dites raisonnables » en matière de :

- ✓ Convocation et tenue des réunions du GMP;
- ✓ Circulation des documents à temps et leur approbation par les membres;
- ✓ Accord aux membres des délais suffisants pour collecter leurs avis sur des points à examiner;
- ✓ Consultation des membres (inter et intra collège);
- ✓ Approbation des décisions par les différents collèges.
- ✓ (2) Publication des rapports en 2020
- ✓ GMP : Examiner les possibilités de publier oui ou non les informations requises en 2020
- ✓ Possibilités d'assouplissement offertes
- ✓ Alternative 1: Possibilité de publier les infos. en 2020
- ✓ Publication suivant la procédure standard,
- ✓ OPTIONS
- ✓ procédure assouplie moyennant certaines conditions.
- ✓ Alternative 2: Impossibilité de publier les informations au 31/12/2020
- ✓ Dans ce cas, demander une prolongation conformément à l'art 7 de la Norme (les prorogations). Le faire avant le 1^{er} novembre 2020.

Conditions d'une publication assouplie

- ✓ Le GMP doit documenter l'option et la communiquer au Secrétariat international avant le processus de déclaration;
- ✓ Se conformer aux 5 exigences ci-dessous:
 - a) Divulguer les informations sur l'évolution du secteur extractif et l'impact covid sur les perspectives des industries extractives en 2020 et au delà;

Exemples:

Modifications apportées aux licences en 2020, Ajustement des régimes fiscaux, incitations ou allègements demandés ou accordés aux entreprises, effets négatifs (de covid) sur les projets d'exploration et d'exploitation, impact sur la production; les exportations et l'emploi...

b) Divulguer les informations unilatérales du Gouvernement et ou des entreprises;

) Divulguer les données récentes sur la production, les exportations et les revenus couvrant l'année 2018 et si possible l'année 2019 et le début 2020;

d) Donner un aperçu des données résumées suivant le modèle ITIE;

e) Fournir une évaluation, par le GMP, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données divulguées.

Note: La publication assouplie s'écarte de la procédure conventionnelle.

C'est une alternative à la déclaration réconciliée. Pas d'administrateur indépendant, pas de réconciliation. Le rapport est élaboré par le GMP.

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET.-

L'an deux mille VINGT....., le 22 ^{ème} jour du mois de Juin,

A la requête de Monsieur le Greffier du Conseil d'Etat ;

Je soussigné MONYAU - NKONGO Juge judiciaire
près le CONSEIL D'ETAT..... ;

Ai notifié (e) à :

- 1- Monsieur DUMBA MACK Jérémy, Professeur, résidant à Kinshasa au n° 62 de l'avenue Musulin, Quartier Kilimani, dans la Commune de Kintambo, faisant élection de domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils, Maîtres Charles MUHEMEDI LULU et Emile YODI, respectivement Avocats aux Barreaux de la Gombe et de Matete à Kinshasa, dont le cabinet est situé à l'Immeuble Botour, 9^{ème} étage, Appartement 9^E, dans la Commune de la Gombe ;
- 2- La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;
- 3- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat, à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 12 Juin 2020 sous le RA.151/1624 en cause : Monsieur DUMBA MACK Jérémy, contre : la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le 1^{er} : Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^{ème} : Etant à

Et y parlant à

✓ Pour le 3^{ème} : Etant au Cabinet du ministre du plan
Et y parlant à MONSIEUR MOUNGUNI-GIBERED chargé des
courriers ainsi déclare

Laisse à chacun copie du présent exploit et celle de l'arrêt susdit.

Dont acte '

Pour réception :
CABINET DU VICE-PRÉMIER MINISTRE
MINISTÈRE DU PLAN
Courrier reçu le 22 JUIN 2020
N° : 2858
Signature : [Signature]



[Signature]

**LE CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX,
SIEGEANT EN MATIERE D'ANNULATION EN PREMIER
ET DERNIER RESSORT, RENDIT L'ARRET SUIVANT :-**

Premier feuillet

RA.151/1624

**Audience publique du Douze Juin, l'An deux
Mille Vingt.-**

En cause :

- **Monsieur DUMBA MACK Jérémy,** ,
Professeur, résidant à Kinshasa au n°
62 de l'avenue Musulin, Quartier
Kilimani, dans la Commune de
Kintambo, faisant élection de domicile
aux fins des présentes au cabinet de
ses conseils, Maîtres Charles
MUHEMEDI LULU et Emile YODI,
respectivement Avocats aux Barreaux
de la Gombe et de Matete à Kinshasa,
dont le cabinet est situé à l'Immeuble
Botour, 9^{ème} étage, Appartement 9^E,
dans la Commune de la Gombe ;
- **DEMANDEUR EN ANNULATION**

Contre :

- **La République Démocratique du
Congo,** prise en la personne du Vice-
premier Ministre, Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux et en celle de
celui du Ministre d'Etat, Ministre du
Plan ;
- **DEFENDERESSE EN ANNULATION**

Par sa requête en annulation signée le 20
février 2018 et déposée le 16 mars de la même année
au greffe de la Cour suprême de justice, faisant office
du Conseil d'Etat, Maîtres Charles MUHEMEDI LULU et
Emile YODI, tous avocats respectivement aux Barreaux
de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete et porteurs
de la procuration spéciale à eux remise en date du 09
décembre 2017 par Monsieur DUMBA MACK Jérémie
sollicitèrent l'annulation de l'arrêté n° 099/CAB/MINE

.../...



Deuxième feuillet

RA.151/1624

PLAN/MBL/ELMI/COE/2017 du 30 septembre 2017 du Ministre d'Etat, Ministre du Plan, membre du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

La cause fut inscrite au rôle en annulation Du Conseil d'Etat, sous le numéro RA.1624 ;

Une copie de l'extrait de cette requête fut envoyée pour insertion et publication au journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 1099/CSJ/G.Ad./RA.1624/ KM/2018 du 15 juin 2018 du Greffier en Chef de la Cour suprême de justice ;

Par exploits séparés et datés du 08 mai 2018 de NZUZI NKETE de la Cour suprême de justice, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, aux Ministres d'Etat, Ministre du Plan et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Suite à l'éclatement de la Cour suprême de justice et à l'installation effective du Conseil d'Etat, le dossier de la cause fut transféré au greffe de la section du contentieux de cette juridiction suprême de l'ordre administratif, conformément à l'article 405 alinéa 1^{er} de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

La cause fut portée au rôle en annulation du Conseil d'Etat, sous le numéro RA.151 avec en plus l'ancien numéro 1624 ainsi, le rôle devrait RA 151/1624 ;

Transmis au Procureur Général, le dossier de la cause revint au greffe de cette juridiction munie du rapport du Ministère Public écrit et signé le 04 septembre 2019 par l'Avocat Général Médard LUYAMBA WALEMBA ;

.../...



Troisième feuillet

RA.151/1624

Par ordonnance prise en date du 04 octobre 2019, le Premier Président du Conseil d'Etat, désigna le conseiller AYANGASOBE en qualité de rapporteur dudit dossier et par celle du 18 Février 2020, il fixa la cause à l'audience publique du 28 février 2020 ;

Par exploits datés des 06, 07 et 12 Février 2020, de l'huissier MOMAU NKONGO du Conseil d'Etat, notification à comparaître à l'audience publique du 28 février 2020 fut donnée à Monsieur DUMBA MACK JEREMY, au Vice-premier Ministre, Ministre du Plan, à la République Démocratique du Congo, au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi qu'au Procureur Général près le Conseil d'Etat ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 février 2020, la partie demanderesse en annulation, Monsieur DUMBA MACK Jérémy comparut sur notification régulière de la date d'audience représenté par ses conseils, Maîtres MUHEMEDI LULU conjointement avec Maître Emile YODI et Alain Serge KASENDE, tous avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, tandis que la partie défenderesse, la République Démocratique du Congo comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, Maître KALALA MWENA MPALA, Avocat à la Cour suprême de justice ;

La cause étant en état d'être examinée, le Conseil d'Etat après instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseiller TSHIBOLA qui, donna lecture du rapport écrit de son collègue AYANGASOBE sur l'état de la procédure suivie en matière d'annulation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;
.../...



- ensuite aux conseils du demandeur, qui, déclarèrent n'avoir pas des observations verbales à faire ;
- après au conseil de la défenderesse, la République Démocratique du Congo qui, ayant la parole, demanda au Conseil d'Etat de déclarer la requête irrecevable ;
- enfin, au Ministère Public représenté par le Premier Avocat Général ELUMU qui, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit rédigé par son collègue Médard LUYAMBA WALEMBA, dont le dispositif est ainsi libellé :

«

«

Par ces motifs ;

«

«

Plaise au Conseil d'Etat :

«

« - De déclarer la présente requête recevable et
« fondée ;

« - D'annuler en conséquence, l'arrêté n°
« 099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/loc/2017 du 30
« septembre 2017 du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

«

« - De dire la demande en réparation Irrecevable ;

«

« - De mettre les frais à charge de la défenderesse ;

«

« Et ce sera justice ; »

«

Après quoi, le Conseil d'Etat déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du 13 mars 2020 ;

A cette date, la cause ne fut pas appelée ;

.../...



Qu'elle fut appelée à l'audience publique du 12 mai 2020 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, le Conseil d'Etat prononça l'arrêt suivant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX **ARRET** XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Par requête déposée le 16 mars 2018 au greffe de la Cour suprême de justice faisant office du Conseil d'Etat, Monsieur NDUMBA MACK Jérémie, demandeur en annulation, agissant par les avocats Charles MUHEMEDI LULU et Emile YODI, respectivement des barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, porteurs de procuration spéciale du 09 décembre 2017, sollicite l'annulation de l'arrêté **N°099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELMI/COE 2017** du 30/09/2017, par lequel le ministre d'Etat, ministre du Plan, défendeur en annulation, l'a suspendu de ses fonctions de coordonnateur du secrétariat technique de comité national de l'ITIE-RDC.

Il sollicite également, en se référant à l'article 258 du code civil livre 3, la condamnation de la République Démocratique du Congo, en sigle RDC, défenderesse en annulation à lui payer, à titre de dommages et intérêts, l'équivalent en franc congolais de la somme de 300.000\$.

Il ressort des éléments du dossier que par ordonnance présidentielle n° 12/005 du 28 avril 2012, Monsieur DUMBA MACK Jérémie, demandeur en annulation, a été nommé Coordonnateur du Secrétariat Technique du Comité National de l'ITIE/RDC.

Par arrêté n° 099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/LOC/2017 du 30/09/2017, le ministre d'Etat, ministre du Plan, défendeur en annulation, la suspendu de ses fonctions, ce, sans décision unanime préalable des membres du Comité exécutif, étant entendu que

.../...



Sixième feuillet

RA.151/1624

cette structure (ITIE/RDC) est une institution dont les décisions sont prises par consensus par ses membres qui sont les représentants des institutions publiques, des industries extractives et de la société civile.

Par celui n° 100/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/2017 du 30/09/2017, il a nommé Madame HOLENN AGNONG en qualité de Chargée de Mission du secrétariat Technique du Comité National de l'ITIE/RDC.

Introduit dans les délai et forme de la loi, le présent recours est recevable.

A l'appui du susdit recours, le demandeur invoque trois moyens d'annulation.

1. Premier moyen :

Tiré de l'illégalité formelle de l'arrêté attaqué pour violation de l'article Premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 en tant qu'il prescrit notamment l'application des principes généraux du droit administratif qui veut que les actes, décisions et règlements des autorités soient motivés de façon à ne pas verser dans l'excès ou le détournement du pouvoir.

En l'espèce, il explique que l'arrêté attaqué ne s'est référé qu'au rapport de l'auditeur indépendant. Pris dans ces conditions, cet arrêté viole le principe général de droit administratif sus-évoqué.

2. Deuxième moyen :

Pris de l'illégalité matérielle de l'arrêté incriminé pour violation de l'article 10 alinéa 3 du règlement intérieur du 16 septembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC selon lesquelles les décisions du Comité Exécutif sont prises par consensus par les trois parties

.../...



prenantes qui sont les représentants des institutions publiques, les industries extractives et la société civile.

En l'espèce, il allègue que le retrait de confiance allégué par le ministre d'Etat dans son arrêté incriminé n'a pas été décidé par consensus de trois parties prenantes du Comité Exécutif tel que prescrit par l'article précité.

3. Troisième moyen :

Subdivisé en deux branches, tiré de la violation des articles 1 alinéa 2 et 14 alinéa 2 de l'ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat d'une part et d'autre part de la violation de l'article 13 du décret n° 09/27 du 10 juillet 2009 du Premier Ministre portant création, organisation et fonctionnement de l'ITIE-RDC.

DEVELOPPEMENT

La première branche est basée sur l'illégalité de l'arrêté attaqué pour violation de l'article 14 de l'ordonnance sus-indiquée qui dispose : *« sauf dans le cas de poursuites judiciaires et dans le cas où l'action disciplinaire est clôturée par une peine d'exclusion temporaire de plus d'un mois, l'expiration de la période de 3 mois de suspension de fonction par mesure préventive entraîne automatiquement la reprise d'activités de service de l'agent. L'agent est remplacé dans les fonctions qu'il exerçait au moment de la suspension des fonctions »*.

En l'espèce, le demandeur indique que la suspension étant une mesure conservatoire dont la durée ne peut dépasser 3 mois au maximum selon l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance sus-évoquée : pris le 30 septembre 2017, l'arrêté attaqué devait cesser de
.../...



sortir ses effets le 30 décembre 2017 et qu'à partir de 31 décembre 2017, l'agent aurait dû être replacé dans ses fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension.

La deuxième branche est tirée de l'illégalité de l'arrêté incriminé pour violation de l'article 13 du décret du Premier ministre ci-haut cité qui dispose : *« le secrétariat technique est dirigé par un coordonnateur recruté sur base d'appel d'offre conformément à l'article 81 alinéa 1, point 5 de la constitution ; il est nommé, relevé de ses fonctions et le cas échéant révoqué par ordonnance du Président de la République sur proposition du Comité Exécutif délibérée en conseil des ministres ».*

En l'espèce, il affirme qu'il ne pouvait être révoqué de ses fonctions que par ordonnance présidentielle sur proposition du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC et non par arrêté ministériel.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces trois moyens, le Conseil d'Etat statue sur le premier grief du troisième moyen, basé sur la violation de l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance N°82-29 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière des services public de l'Etat.

En tant qu'il vise la violation de l'article 14, alinéa 2 de l'ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du service public de l'Etat, le moyen, en ce grief, est fondé.

En effet, il ressort de l'article 14, alinéa 2 de l'ordonnance susvisée que sauf dans le cas des poursuites judiciaires et dans le cas où l'action disciplinaire s'est clôturée par une peine d'exclusion temporaire de plus d'un mois, l'expiration de la période de trois mois de suspension de fonction par mesure préventive entraîne automatiquement la reprise d'activités des services de l'agent.

.../...



Neuvième feuillet

RA.151/1624

Dans le cas d'espèce, il appert des pièces du dossier que le demandeur a été suspendu de ses fonctions le 30 septembre 2017. Les mêmes pièces renseignent également qu'aucune poursuite judiciaire et action disciplinaire n'ont été engagées contre lui dans les trois mois qui ont suivi sa suspension.

En droit, la suspension ayant un caractère temporaire et devant être suivie d'une action disciplinaire qui, selon le cas, blanchit ou incrimine le contrevenant, cette suspension, qui n'était pas différente de la révocation, était donc tombée caduque à la date du 30 décembre 2017 conformément à la disposition de l'article 14 sus invoquée, de sorte que le demandeur aurait dû être replacé dans ses fonctions à partir du 31 décembre 2017.

Ne l'ayant pas fait, le défendeur a commis l'excès de pouvoir et, partant, sa décision sera annulée.

S'agissant de la réparation, le Conseil d'Etat considère que le préjudice subi par le demandeur n'ayant pas été établi à suffisance, il n'y aura pas lieu à allocation des dommages intérêts sollicités ;

C'EST POURQUOI :

Le Conseil d'Etat, Section du contentieux, chambre de l'administration chargée du contentieux de la légalité et de la réparation du « dommage exceptionnel, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149 alinéa 2, 154 et 155 ;

.../...



Neuvième feuillet

RA.151/1624

Vu la loi organique N°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 2, 43, 48, 49 et 85 ;

Vu le code civil livre III, en son article 258

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la requête ;

Annule, en conséquence, l'arrêté N°099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/LOC 2017 du 30 septembre 2017 du ministre d'Etat, ministre du Plan ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à des dommages et intérêts.

« Délaisse les frais de l'instance taxés à la somme de FC à « charge du Trésor.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 12/6/2020 à laquelle ont siégé les magistrats **TSIMBA KHONDE Joseph**, Président, **TSHIBOLA BIDILUKINU** et **KIBWE MUTER**, Conseillers, avec le concours du ministère public représenté par l'avocat général **MUTOMBO BEBELE** et l'assistance de **LIZIEVE**, greffier du siège.

Les Conseillers

Le Président

Sé/TSHIBOLA BIDILUKINU Sé/TSIMBA KHONDE Joseph

Sé/KIBWE MUTER

Le greffier
Sé/LIZIEVE



Le Greffier Principal,
Honoré Yombo Ntande
Directeur

